DHC
— AVOCATS —

Avocats-conseils
Jean Hétu, Ad. E.
David Robitaille, Ph.D.

PAR SDÉ et PAR COURRIER

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 16 septembre 2019

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'Énergie
Tour de la bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2020-2021
Dossier de la Régie : R-4100-2019
N/D: 4503-48

Chère consœur,

Par la présente, nous vous confirmons l'intention de notre cliente, AHQ-ARQ, de comparaître dans le cadre du dossier cité en objet et de participer à l'audience prévue le 23 septembre 2019.

L'AHQ-ARQ tient à souligner qu'elle appuie entièrement la demande de l'AQCIE-FCEI-OC déposée le 5 septembre 2019.

Les motifs évoqués dans cette demande ne sont pas les seuls qui exigent le dépôt d'un dossier tarifaire devant le Régie de l'énergie par Hydro-Québec Distribution (« Distributeur »).

Ainsi, outre les informations à fournir dans le cadre de l'établissement des revenus requis et notamment du Mécanisme de réglementation incitative (« MRI ») tels que les éléments de la formule d'indexation, les éléments n'étant pas inclus dans la formule d'indexation (p. ex. la prévision de la demande et les approvisionnements, le service de transport et les interventions en efficacité énergétique), les coûts évités, le suivi du mécanisme de traitement des écarts de rendement (« MTÉR ») et des indicateurs de qualité qui y sont liés[1], la Régie, dans sa décision D-2019-027, a formulé certaines demandes et ordonnances devant être répondues au dossier tarifaire 2020-2021, notamment :

[1] D-2019-046.

- Poursuite du suivi de la stratégie du Distributeur visant à soutenir les ménages à faible revenu (paragraphe 47);
- Suivi du développement d'un nouvel indicateur en réseaux autonomes (paragraphe 78);
- Conclusions finales sur les travaux d'analyse et d'implantation de la norme ASC 842 ainsi que leur impact pour le Distributeur, le cas échéant (paragraphe 110);
- Rapport de tout changement significatif constaté dans les comportements des clients attribuables à la recharge de véhicules électriques au Québec et pouvant avoir un impact significatif sur les besoins à la pointe (paragraphe 291);
- Dépôt, au besoin sous pli confidentiel, des rapports et publications des organismes spécialisés utilisés pour la détermination du coût évité en puissance de court terme (paragraphe 352);
- Présentation de l'état d'avancement des travaux du Distributeur sur la méthodologie d'établissement des coûts évités en transport et distribution (paragraphe 367) ;
- Présentation des calculs des indicateurs de performance des achats de court terme selon les deux méthodes que la Régie a formulées dans sa décision D-2018-025, en excluant des calculs les achats de court terme effectués pour des situations d'urgence (code 6) et les achats effectués attribuables à un entretien du réseau (code 7) (paragraphes 408 et 409);
- Poursuite de la réflexion du Distributeur en ce qui a trait à l'option biénergie télécontrôlée et dépôt d'un suivi (paragraphe 573);
- Suivi de la refonte des pages Web dédiées à la clientèle résidentielle comme mesure pour informer sa clientèle en matière de tarifs (paragraphe 616);
- Suivi des démarches du Distributeur relatives à la possibilité de faire un sondage et un projet pilote sur le choix de la date de relève, demandé dans la décision D-2017-118 (paragraphe 617);
- Dépôt des résultats de l'analyse du Distributeur en lien avec l'application de nouveaux modes de calcul pour les travaux non inclus dans le service de base et des nouveaux frais et prix liés au service d'électricité, selon le suivi demandé par la Régie dans la décision D-2017-118 relativement à l'analyse de l'impact de ces nouveaux modes de calculs (paragraphe 619);
- Dépôt d'une proposition de rééquilibrage plus accentué des tarifs généraux en faveur du tarif M (paragraphe 700);
- Suivi du tarif de développement économique (« TDÉ ») et simulation de sa neutralité (paragraphe 750);
- Suivi du tarif BR (paragraphe 752).

De plus, l'AHQ-ARQ constate que le Distributeur n'a toujours pas donné suite à la demande de la Régie de déposer un dossier distinct portant spécifiquement sur les modifications à apporter aux dispositions relatives à l'option de mesurage net autant en réseau intégré[2] qu'en réseaux autonomes[3].

[2] D-2018-129, paragraphe 38.
[3] D-2019-027, paragraphe 756.

Cette énumération, non-exhaustive par ailleurs, démontre que le Distributeur ne peut tout simplement décider de ne pas déposer de dossier pour l'année tarifaire 2020-2021 sans contrevenir aux ordonnances de la Régie.

L'AHQ-ARQ soumet respectueusement que, lors de la rencontre préparatoire à venir, le Distributeur devrait fournir des explications à la Régie quant à son suivi de chacune des ordonnances ci-haut mentionnées, de même que quant au dossier du « mesurage net ».

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats

Steve Cadrin, avocat

SC/fn

 # 687002